

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2670

présenté par

M. Castaner, M. Ferrand, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Savary, M. Tourret, M. Travert,
Mme Untermaier et Mme Valter

ARTICLE 35 UNDECIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux versements effectués sur un plan d'épargne pour la retraite collectif à compter du 1^{er} janvier 2016. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 35 undecies précise que le versement des primes de participation dans le plan d'épargne retraite collectif s'effectue par défaut selon la modalité de la gestion pilotée, de façon à réduire progressivement les risques financiers pour le salarié.

Il convient de fixer une date d'application à cette mesure, afin de laisser aux entreprises et aux gestionnaires d'épargne salariale le temps pour mettre en place cette nouvelle allocation par défaut des primes de participation dans le plan d'épargne retraite collectif.

Il est donc proposé de rendre cette disposition applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.